



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 512-16

Avis est par les présentes donné par le soussigné :

- QUE le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lors de sa séance ordinaire du 11 avril 2017, a adopté le Règlement numéro 512-16 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier diverses dispositions;
- QUE le Règlement numéro 512-16 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley durant les heures d'ouverture.

Donné à Cantley, ce 27^e jour du mois d'avril 2017.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Leduc".

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 11 avril 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de permis et certificat numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'ajouter la notion de lotissement vertical afin de s'arrimer avec les modifications du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de modifier certaines définitions afin de diminuer les irritants règlementaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM548 du Règlement numéro 512-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à ladite modification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Ajout de la définition d'évènement sportif, communautaire et culturel

L'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en y ajoutant, à la suite de la définition d'« Étage », la définition suivante d'« Évènement sportif, communautaire et culturel » :

« Évènement sportif, communautaire et culturel

Un évènement sportif, communautaire et culturel est une rencontre entre un public et un groupe sportif ou communautaire ou artistique sur un terrain public ou privé. Il constitue une période très limitée dans le temps qui peut prendre la forme de rendez-vous périodique ou exceptionnel. Généralement, il nécessite un déploiement d'équipement installé de façon temporaire. »

ARTICLE 3 Ajout de la définition de marché public

L'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en y ajoutant, à la suite de la définition de « Marché aux puces », la définition suivante de « Marché public » :

« **Marché public**

Lieu public, en plein air ou couvert, regroupant sur un même terrain plusieurs commerçants et où l'on vend des fruits, des légumes, des fleurs, des produits dérivés de l'agriculture et/ou des objets conçus de manière artisanale. »

ARTICLE 4 Calcul de la superficie des vérandas

La définition de « Superficie au sol d'un bâtiment » à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifiée comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 Retrait de la contribution pour fins de parcs pour les opérations cadastrales de lotissement vertical

Le premier alinéa de l'article 4.5 intitulé « Contribution pour fins de parcs » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes : [...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots *ou sur une opération cadastrale de lotissement vertical*, aucun permis de lotissement ne pourra être délivré si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes : [...] »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 6 Modification du délai de validité d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie

L'article 6.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 30 jours suivant la date d'émission du certificat;
- 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de l'émission du certificat;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;
- 5- dans tous les autres cas, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 30 jours suivant la date de *délivrance* du certificat;
- 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de *délivrance* du certificat;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;
- 5- *dans le cas d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat;*
- 6- dans tous les autres cas, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date de *délivrance* du certificat. »

ARTICLE 7 Modification du délai pour fournir certains documents relatifs à la construction ou le remplacement d'une installation septique

Le premier alinéa de l'article 6.6.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

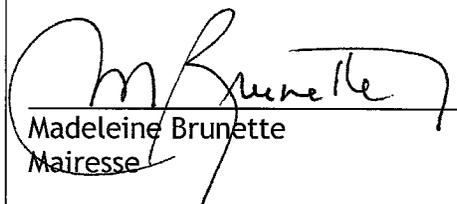
« Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'une installation septique doit fournir, dans un délai de 12 mois suivant le parachèvement des travaux, les documents suivants : [...] »

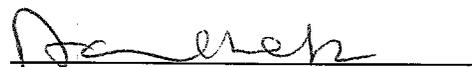
APRÈS LA MODIFICATION

« Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'une installation septique doit fournir, dans un délai de 24 mois suivant le parachèvement des travaux, les documents suivants : [...] »

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 avril 2017


Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier